

Bruxelles, le 30 août 2005  
098ML05

**PROJET DE CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA  
DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**POSITION DU GESAC**

Le GESAC, représentant les auteurs européens au travers de leurs sociétés de gestion collective, se félicite de l'opportunité qui lui est offerte d'adresser des commentaires sur le projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur lequel les délégués de l'UNESCO se sont mis d'accord, à Paris le 3 juin, après 2 semaines de négociations.

La diversité culturelle est une pierre angulaire de la société et de l'économie globale: que ce soit dans le domaine de la musique, de l'audiovisuel, des arts plastiques et graphiques ou des œuvres littéraires et artistiques, les consommateurs veulent pouvoir choisir, dans une large gamme de différentes traditions et cultures.

L'UNESCO souligne à juste titre que la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sont des objectifs fondamentaux; le GESAC soutient avec force le principe et le concept de l'encouragement de la diversité culturelle. Le GESAC estime qu'il est de la plus grande importance que l'UNESCO confirme la capacité des Etats Membres de décider de la mise en œuvre de politiques culturelles visant à assurer la promotion et la diversité du patrimoine culturel national et européen, composé des cultures de chaque Etat Membre<sup>1</sup>.

Face à la mondialisation croissante des échanges, la diversité culturelle est une question d'importance majeure pour les auteurs européens. Les biens et services culturels ne sont pas des biens et services comme les autres mais sont les vecteurs de l'identité et de l'esprit créatif des peuples. Les Etats ont donc besoin de développer, au niveau international, une Convention novatrice et forte qui reconnaisse cette spécificité et permette de protéger et préserver effectivement la diversité culturelle.

---

<sup>1</sup> La société d'auteur britannique, PRS, cependant, estime que la meilleure manière de promouvoir cet objectif est de soutenir le secteur de la créativité sur le territoire et de faciliter le commerce à l'extérieur, en s'assurant que les normes internationales de protection des droits d'auteur sont respectées, et que les barrières à l'accès aux marchés soient éliminées. La PRS estime, d'un point de vue général, que la diversité culturelle peut être atteinte dans le cadre de la structure actuelle.

A cet égard, les auteurs européens ne peuvent donc que se réjouir des discussions actuellement menées à l'Unesco sur le projet de Convention relatif à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.

A maints égards, le texte actuel est porteur d'espoirs pour la communauté culturelle ; les dispositions suivantes s'avèrent d'une importance particulière:

- La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le principe de l'égalité de toutes les cultures qui sont des objectifs fondamentaux (Articles 1 et 2);
- La reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels qui est une condition nécessaire et préalable à la mise en place d'une Convention internationale sur la diversité culturelle; la définition de concepts tels que "diversité culturelle", "contenu culturel", "activités, biens, services et industries culturels" est en particulier tout à fait satisfaisante (Article 4)
- L'affirmation du droit souverain pour les Etats parties d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité culturelle sur leur territoire et à l'échelle mondiale, est primordiale; les Articles 5 et 6 permettent aux Etats Membres de maintenir et développer leurs propres politiques concernant la culture et l'audiovisuel, tout en permettant à l'UE de maintenir et développer ses mesures concernant la promotion du contenu culturel (Articles 5 et 6);
- Les objectifs de coopération internationale dans un monde caractérisé par le besoin d'encourager une réelle diversité d'expression sont essentiels, notamment afin de contribuer au rééquilibrage des échanges culturels et d'encourager le pluralisme culturel (Articles 12 à 18);
- Enfin, le texte affirme le respect des obligations internationales et oblige les parties signataires, lorsqu'elles appliquent et interprètent leurs autres obligations internationales et lorsqu'elles négocient de nouveaux accords, à prendre en considération les exigences de diversité culturelle. Il s'agit là d'une première en droit international public (Article 20).

Le GESAC souhaite rappeler l'importance de la contribution des droits de propriété intellectuelle à la diversité culturelle. La législation sur le droit d'auteur, par le biais des Conventions internationales, offre une protection réciproque impartiale aux œuvres créées par les auteurs de différents pays et aux œuvres publiées dans différents pays, et les nouvelles méthodes de diffusion, telles que la transmission en ligne, renforcent la nécessité pour la législation sur le droit d'auteur de créer les conditions dans lesquelles la musique de qualité issue de différentes cultures puisse être créée et mise à disposition.

La référence aux droits de propriété intellectuelle faite dans le préambule (considérant 17) est neutre à cet égard, mais le GESAC l'entend comme un signal clair que le texte actuel ne devra jamais prendre le dessus sur les obligations que les Etats parties ont contractées au niveau communautaire et international en matière de droits de propriété intellectuelle (directives de l'UE, Traités OMPI, ADPIC, etc. – voir Article 20 du projet de Convention).

Le GESAC apprécie par ailleurs tout particulièrement qu'au niveau européen, la Commission, ait été autorisée pour la 1<sup>ère</sup> fois à participer à des négociations internationales dans le domaine culturel au nom de la Communauté, permettant ainsi à l'Union de montrer un front uni dans sa volonté de créer un instrument international contraignant qui légitime les politiques culturelles. Il faut ici se féliciter du soutien unanime au résultat des négociations exprimé par les 25 Etats membres, lors de leur réunion de coordination à Paris.

Le GESAC attend et espère une issue positive de ces négociations, lors de la Conférence Générale d'octobre, afin que soit saisie l'occasion de faire reconnaître au niveau international les questions d'importance majeure que sont la diversité culturelle et les politiques culturelles. Le GESAC en appelle à tous les gouvernements pour que le texte soit ratifié tel quel.

\*\*

*Le GESAC est un groupement européen qui regroupe 34 des plus importantes sociétés d'auteurs de l'Union européenne, de la Norvège et de la Suisse. A ce titre, le GESAC représente plus de 500 000 auteurs et ayants droit d'auteurs dans les domaines de la musique, des arts graphiques et plastiques, des œuvres littéraires et dramatiques et de l'audiovisuel ainsi que des éditeurs de musique*